

## De la connaissance du droit à la prise de décision

### Jean-Pierre OBIN

Inspecteur général de l'éducation nationale honoraire

*(Fonctions des intervenants à la date de l'intervention)*

Conférence

ESENER (déprécié) - 28/03/2018

Durée : 1:04:45

---

Cette intervention propose une introduction à la méthode de l'analyse de situations professionnelles (ASP).

Après avoir montré comment le droit constitue un socle propice à un "vivre ensemble" fixant des contraintes dans lesquelles les libertés de chacun peuvent s'exprimer, Jean-Pierre Obin - concepteur de la méthode de l'ASP – et au travers de nombreux exemples, nous indique en quoi le droit ne suffit pas toujours pour agir en situation.

En revisitant et en comparant des notions aussi essentielles que le droit, la morale ou l'éthique, il nous détaille pas à pas la démarche de l'ASP comme méthode de compréhension des situations et des logiques d'acteurs préalable à toute prise de décision adaptée.

Cette conférence a été captée le 28 mars 2018 à l'ESENER dans le cadre du Parcours de formation Culture juridique et prise de décision

### **I. Introduction** 0:00-5:46

### **II. Plan** 5:46-6:11

### **III. L'approche philosophique** 6:11-23:09

1. Les lois sont nécessaires... 6:11-8:52
2. ...mais ne suffisent pas 8:52-9:58
3. Une approche par la casuistique permettant ou pour une bonne compréhension des situations 9:58-10:43
4. Avec la disparition de la morale de nos pères, détermination de principes d'action pour agir 10:43-15:60
5. et le développement important du droit et de l'éthique 15:60-23:09

### **IV. L'approche pratique** 23:09-1:01:16

1. La méthodologie de l'analyse de situation professionnelle 23:09-30:07
2. 1er élément : le cadre juridique 30:07-33:14
3. 2e élément : la dimension morale et éthique 33:14-47:41
4. 3e élément : la délibération éthique 47:41-50:47
5. Les prises de décision 50:47-54:35
6. Les relations entre morale et éthique, éthique et droit, morale et droit 54:35-1:01:16

**V. Conclusion : l'exemple de la constitution des classes : article R421-2 du Code de l'éducation** 1:01:16-1:04:45